



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-075

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Guillaume Régnier /**

35-2019-07-18-002 - Avis concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe spécialité "traitement de l'information médicale" (2 pages)	Page 4
35-2019-07-24-001 - Avis concours externe sur titres pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs sur l'emploi d'éducateur spécialisé (2 pages)	Page 7
35-2019-07-18-005 - Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 2 agents d'entretien qualifiés sur le grade d'ouvrier principal de 2ème classe (2 pages)	Page 10
35-2019-07-18-004 - Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 5 adjoints administratifs sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe (2 pages)	Page 13
35-2019-07-18-007 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif (2 pages)	Page 16
35-2019-07-18-009 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier spécialité "informatique" (2 pages)	Page 19
35-2019-07-18-010 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe spécialité "informatique" (2 pages)	Page 22
35-2019-07-18-008 - Avis de concours professionnel pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical filière "infirmière" (2 pages)	Page 25
35-2019-07-18-006 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers filière "administration générale" (2 pages)	Page 28
35-2019-07-18-003 - Avis examen professionnel pour avancement d'un attaché d'administration hospitalière sur le grade d'attaché principal d'administration hospitalière (2 pages)	Page 31

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-07-24-002 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), de 20 places à l'association AMISEP à Redon (2 pages)	Page 34
35-2019-07-24-003 - Arrêté portant autorisation de création de 51 places supplémentaires au centre provisoire d'hébergement (CPH), situé au 22 rue Bahon Rault, 35000 Rennes, géré par l'association COALLIA (2 pages)	Page 37

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-07-25-001 - Arrêté Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3è échéance (3 pages)	Page 40
35-2019-07-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'égout de Saint-Briac. (15 pages)	Page 44
35-2019-07-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Marcen. (2 pages)	Page 60
35-2019-07-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Méloir-des-Ondes. (2 pages)	Page 63

35-2019-07-23-002 - Arrêté Préfectoral portant transfert de propriété au profit du Conseil Régional de Bretagne d'un bateau abandonné "Carpe Diem" (2 pages)	Page 66
35-2019-07-25-002 - Arrêté préfectoral rdu 25 juillet 2019 relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Etienne-en-Coglès. (2 pages)	Page 69
<b>Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet</b>	
35-2019-07-26-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture Ile-et-Vilaine / CHORUS</b>	
35-2019-07-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 07 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de Services Partagés Régional Chorus (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté</b>	
35-2019-07-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique centre de secours de Plerguer (6 pages)	Page 78
35-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance (5 pages)	Page 85
35-2019-07-25-006 - Arrêté préfectoral n°35-2019-07-25-006 du 25 juillet 2019 portant modification de la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 91

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-002

Avis concours externe pour le recrutement d'un technicien  
supérieur hospitalier 2ème classe spécialité "traitement de  
l'information médicale"



## AVIS DE CONCOURS

Note n°2019-150- DP/VB/YR/CM

### **OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Technicien Supérieur Hospitalier de deuxième classe spécialité « traitement de l'information médicale ».**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe spécialité « traitement de l'information médicale » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant au Département des Informations Médicales.

#### **Conditions d'admission (décret n°2011-744 du 27 juin 2011)**

Le concours externe d'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées dans l'arrêté du 12 octobre 2011.

#### **Modalités du concours (arrêté du 27 septembre 2012)**

Le concours externe comporte une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission. La phase d'admissibilité consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part au concours. L'épreuve d'admission (coefficient 4) consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, se décomposant :

1. En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de deuxième classe, notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes).
2. En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, et visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 40 minutes, dont 15 minutes de préparation).

#### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
8. Un historique des formations.
9. Le cas échéant, l'historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,



D. Potier

Destinataires :

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-24-001

Avis concours externe sur titres pour le recrutement de 2  
assistants socio-éducatifs sur l'emploi d'éducateur  
spécialisé

## AVIS DE CONCOURS

Note n°2019-182 – DP/VB/YR/CM

**OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 Assistants Socio-Educatifs sur l'emploi d'éducateur spécialisé.**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'assistant socio-éducatif sur l'emploi d'éducateur spécialisé au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. Les affectations s'effectueront sur les postes pérennes vacants suivants :

- 1 poste à la MAS.
- 1 poste au SESSAD.

### Conditions d'admission (décret n°2014-101 du 4 février 2014)

Le concours d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'éducateur spécialisé est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

### Modalités du concours (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014)

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier, reposant sur la possession du titre de formation adéquat, et sur l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury.

### Candidatures

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, dans laquelle le candidat indique l'ordre de préférence de son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française, ou la carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
8. Un historique des formations ;
9. Le cas échéant, l'historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 25/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 Rennes Cedex 7

Rennes, le 24/07/2019

Le Directeur  
Et par déléation  
Le Directeur Adjoint  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines

D. Potier



Destinataires :

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-005

Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 2  
agents d'entretien qualifiés sur le grade d'ouvrier principal  
de 2ème classe

## AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Note n°2019-186 – DP/VB/YR/CM

**OBJET :** Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 2 Agents d'Entretien Qualifiés sur le grade d'Ouvrier Principal de deuxième classe.

Un examen professionnel est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier principal de deuxième au Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. Ces postes sont ouverts dans les spécialités suivantes : 1 poste dans la spécialité « transport » et 1 poste dans la spécialité « ménage ».

### Conditions d'admission (décret n°2016-636 du 19 mai 2016)

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le quatrième échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce cadre ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### Modalités de l'examen (arrêté du 11 mai 2018)

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique, qui se décompose en :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de la présentation : 5 minutes), suivie d'un échange avec le jury visant à apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet échange vise également à vérifier les connaissances du candidat, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
- Un cas pratique, sur un sujet tiré au sort par le candidat, visant à évaluer la maîtrise des techniques et des instruments que la spécialité choisie implique de façon courante (durée : 30 minutes, dont 15 minutes de préparation).

### Candidatures

Les dossiers de candidatures doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagnée d'attestations d'emploi ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
7. Un historique des formations.
8. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

108, avenue du Général Leclerc - B.P. 60321 - 35703 RENNES CEDEX 7 - Téléphone : 02 99 33 39 00

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

La date de l'examen professionnel est fixée au 22 novembre 2019.

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,



D. Potier

**Destinataires :**

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-004

Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 5  
adjoints administratifs sur le grade d'adjoint administratif  
principal 2ème classe



## AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Note n° 2019-187 - DP/VB/YR/CM

### **OBJET : Avis d'examen professionnel pour l'avancement de 5 Adjoints Administratifs sur le grade d'Adjoint Administratif principal de deuxième classe.**

Un examen professionnel est ouvert en vue de pourvoir cinq postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe au Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. Ces postes sont ouverts dans la spécialité « administration générale ».

#### **Conditions d'admission (décret n°2016-636 du 19 mai 2016)**

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le quatrième échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce cadre ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **Modalités de l'examen (arrêté du 11 mai 2018)**

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'admission (25 minutes), visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et ses capacités à évoluer dans un environnement professionnel. Cette épreuve orale se décompose en :

- Une présentation par le candidat de son expérience professionnelle (5 minutes), suivie d'un échange avec le jury concernant l'environnement professionnel du candidat ainsi que les droits et obligations des fonctionnaires hospitaliers. Pour cette partie de l'épreuve, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat retraçant son parcours.
- Un cas pratique en rapport avec les futures fonctions du candidat.

#### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
7. Un historique des formations ;
8. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires ;
9. Un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP), disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur ou en annexe de l'arrêté du 11 mai 2018.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

La date de l'examen professionnel est fixée au 13 novembre 2019.

Rennes, le 18/072019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,

  
D. Potier  


Destinataires :

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-007

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement  
d'un cadre socio-éducatif

## AVIS DE CONCOURS

Note n°2019-185 – DP/VB/YR/CM

### **OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Cadre Socio-Educatif**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant à la Maison d'Accueil Spécialisée.

#### **Conditions d'admission (décret n°2019-54 du 30 janvier 2019)**

Le concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

- Diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants.
- Diplôme d'Etat de jeunesse, de l'éducation populaire et des sports spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale ».

Ces candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale prévu par l'article R. 451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

#### **Modalités du concours (arrêté du 11 mai 2007)**

Le concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif se décompose en deux phases :

- Une admissibilité, prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats.
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat à exercer des fonctions d'encadrement, en prenant comme point de départ l'expérience de ce dernier (20 minutes, coefficient 2).

#### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Les diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 ;
2. Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
4. Un historique des formations ;
5. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires ;

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 Rennes Cedex 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines

  
D. Potier



**Destinataires :**

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-009

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement  
d'un ingénieur hospitalier spécialité "informatique"



## AVIS DE CONCOURS

Note n° 2019-165 - DP/VB/YR/CM

**OBJET :** Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Ingénieur Hospitalier spécialité « informatique ».

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier spécialité « informatique » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régner de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant à la Direction des Finances et du Système d'Information.

### Conditions d'admission (décret n°91-868 du 5 septembre 1991)

Peuvent être admis à concourir :

- Les candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier).
- Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

### Candidatures

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les diplômes et certificats dont il est titulaire, ou une copie conforme à ces documents ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
6. Un historique des formations ;
7. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,

D. Potier



Destinataires :

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-010

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement  
d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe  
spécialité "informatique"



## AVIS DE CONCOURS

Note n 2019-151- DP/VB/YR/CM

### **OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Technicien Sup rieur Hospitalier de deuxi me classe sp cialit  « informatique ».**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de technicien sup rieur hospitalier de deuxi me classe sp cialit  « informatique » au sein du Centre Hospitalier Guillaume R gnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste p renne vacant   la Direction des Finances et du Syst me d'Information.

#### **Conditions d'admission (d cret n 2011-744 du 27 juin 2011)**

Le concours externe d'acc s au grade de technicien sup rieur hospitalier de deuxi me classe est ouvert aux titulaires d'un dipl me sanctionnant deux ann es de formation technico-professionnelle homologu  au niveau III ou d'une qualification reconnue comme  quivalente   l'un de ces dipl mes dans les conditions fix es par le d cret du 13 f vrier 2007 susvis , correspondant   l'une des sp cialit s mentionn es dans l'arr t  du 12 octobre 2011.

#### **Modalit s du concours (arr t  du 27 septembre 2012)**

Le concours externe comporte une phase d'admissibilit  et une  preuve d'admission. La phase d'admissibilit  consiste en la s lection par le jury des dossiers des candidats autoris s   prendre part au concours. L' preuve d'admission (coefficient 4) consiste en un entretien   caract re professionnel avec le jury, se d composant :

1. En une pr sentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'appr cier ses motivations et son aptitude   exercer les missions d volu es   un technicien sup rieur hospitalier de deuxi me classe, notamment dans la sp cialit  dans laquelle il concourt (dur e de l'expos  par le candidat : 5 minutes).
2. En un  change avec le jury   partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives   la sp cialit  dans laquelle il concourt, et visant   appr cier ses connaissances, son potentiel et son comportement face   une situation concr te (dur e : 40 minutes dont 15 minutes de pr paration).

#### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission   concourir  tablie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypoth se o  le concours est ouvert pour des postes de sp cialit s diff rentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs  tablissements, l'ordre de sa pr f rence quant   son affectation  ventuelle ;
2. Un curriculum vitae d taill   tabli sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas  ch ant, accompagn  d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et  quivalences dont il est titulaire ou une copie conforme   ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identit  fran aise ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union europ enne ;
5. Le cas  ch ant, un  tat signal tique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pi ce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6.  ventuellement, un  tat signal tique des services publics accompagn  de la fiche du poste occup  ;
7. Les trois derni res  valuations ou feuilles de notation ;
8. Un historique des formations ;
9. Le cas  ch ant, l'historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l' tablissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n 2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des d lais, le candidat ne sera pas admis   concourir.

108, avenue du G n ral Leclerc - B.P. 60321 - 35703 RENNES CEDEX 7 - T l phone : 02 99 33 39 00

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,

 D. Potier

**Destinataires :**

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-008

Avis de concours professionnel pour le recrutement d'un  
cadre supérieur de santé paramédical filière "infirmière"

## AVIS DE CONCOURS

Note n°2019-184 – DP/VB/YR/CM

### **OBJET : Avis de concours professionnel pour le recrutement d'1 Cadre Supérieur de Santé paramédical filière « infirmière ».**

Un concours professionnel est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé filière « infirmière » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant à l'IFSI.

#### **Conditions d'admission (décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012)**

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, par concours professionnel ouvert dans chaque établissement, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

#### **Modalités du concours (arrêté du 25 juin 2013)**

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

#### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Les titres de formation, diplômes ou équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
5. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes ;
5. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
6. Un historique des formations ;
7. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 Rennes Cedex 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines

D. Potier

Destinataires :

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours



Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-006

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un adjoint  
des cadres hospitaliers filière "administration générale"



## AVIS DE CONCOURS

Note n°2019-183 – DP/VB/YR/CM

**OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Adjoint des Cadres Hospitaliers filière « administration générale ».**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers filière « administration générale » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant de chargé des relations avec les usagers.

### Conditions d'admission (arrêté du 27 septembre 2012)

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

### Modalités du concours (arrêté du 27 septembre 2012)

Le concours externe sur titres est constitué :

- D'une phase d'admissibilité, consistant en la sélection par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part au concours.
- D'une épreuve d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Le candidat présente sa formation et son projet professionnel, afin que le jury apprécie ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers (durée : 5 minutes). A partir de cette présentation, le jury échange avec le candidat et met en situation ce dernier en lui posant une question relative à la branche dans laquelle il concourt et portant sur le programme mentionné au I ou II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la mise en situation.

### Candidatures

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, dans laquelle le candidat indique la branche dans laquelle il souhaite concourir et l'ordre de préférence de son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française, ou la carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
8. Un historique des formations ;
9. Le cas échéant, l'historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 Rennes Cedex 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines



**Destinataires :**

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-07-18-003

Avis examen professionnel pour avancement d'un attaché  
d'administration hospitalière sur le grade d'attaché  
principal d'administration hospitalière



## **AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Note n°2019-164- DP/YR/CM

**OBJET : Avis d'examen professionnel pour l'avancement d'un Attaché d'Administration Hospitalière sur le grade d'Attaché principal d'Administration Hospitalière.**

Un examen professionnel est ouvert en vue de pourvoir un poste d'attaché principal d'administration hospitalière en charge des ressources humaines (DAM – DRH) au Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. Cet examen aura lieu au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes.

### **Conditions d'admission (décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001)**

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement et après un examen professionnel organisé au niveau départemental, les attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressée le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le cinquième échelon du grade d'attaché.

### **Modalités du concours (arrêté du 31 décembre 2009)**

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière comporte une épreuve orale unique qui consiste en :

- Une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation (5 minutes).
- Un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Cet entretien permettra d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion, ainsi que son projet professionnel. Le jury peut également demander au candidat son avis sur un cas pratique ou sur une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière (25 minutes).

### **Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent contenir :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Un dossier retraçant les acquis et les expériences professionnelles du candidat (RAEP), disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur ou en annexe de l'arrêté du 31 décembre 2009 ;
6. Une attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;
7. Les copies des fiches de postes occupés, et si besoin les bulletins de salaire ;
8. Le relevé des formations suivies et des travaux effectués ;

108, avenue du Général Leclerc - B.P. 60321 - 35703 RENNES CEDEX 7 - Téléphone : 02 99 33 39 00

9. La copie des diplômes obtenus ;
10. Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
11. Toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat ;
12. Le cas échéant, un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard :**

le 19/09/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Guillaume Régnier  
108, avenue du Général Leclerc  
BP 60321  
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 18/07/2019

Le Directeur,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
En charge des Affaires Médicales  
Et des Ressources Humaines,

D. Potier



**Destinataires :**

- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-07-24-002

Arrêté portant autorisation de création d'un centre  
provisoire d'hébergement (CPH), de 20 places à  
l'association AMISEP à Redon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte Contre les Exclusions

**A R R Ê T É**

**Portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH),  
de 20 places à l'association AMISEP à Redon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L.744-2 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

VU l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires hébergement (CPH) ;

**Considérant** l'instruction INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**Considérant** l'avis d'appel à projets sociaux du 11 février 2019 ;

**Considérant** le projet présenté par l'association AMISEP, en vue de la création de 71 places de CPH sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que le projet de création de places CPH dans le département d'Ille-et-Vilaine porté par l'association AMISEP, a été retenu par la Direction Générale des Étrangers en France – Direction Asile en date du 9 juillet 2019, pour une capacité de 20 places, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places CPH ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH) est accordée à l'association AMISEP sise 1 rue du Médecin Général Robic, 56 300 Pontivy, pour une capacité de 20 places sur le territoire de Redon, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

L'ouverture de 20 places par voie de création du dispositif CPH est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2 :** L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Code catégorie d'établissement :	442 – Centre Provisoire Hébergement
Capacité totale autorisée :	<b>20 places</b>
Code catégorie clientèle :	827 – Personnes et Familles Réfugiées
Code discipline d'équipement :	916 – Hébergement Réadap. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18 – Hébergement en structure éclatée

**Article 3 :** Les bénéficiaires du CPH sont des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées).

**Article 4 :** L'autorisation de création prend effet à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1, alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

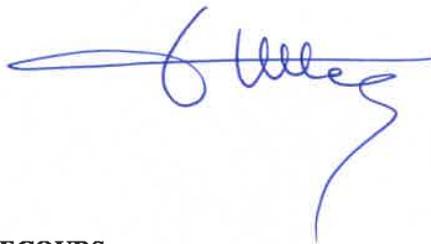
Rennes, le **24 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète ,

Par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe



### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-07-24-003

Arrêté portant autorisation de création de 51 places  
supplémentaires au centre provisoire d'hébergement  
(CPH), situé au 22 rue Bahon Rault, 35000 Rennes, géré  
par l'association COALLIA

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte Contre les Exclusions

**A R R Ê T É**

**portant autorisation de création de 51 places supplémentaires  
au centre provisoire d'hébergement (CPH),  
situé au 22 rue Bahon Rault, 35000 Rennes,  
géré par l'association COALLIA**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L.744-2 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**VU** l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires hébergement (CPH) ;

**Considérant** l'instruction INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**Considérant** l'avis d'appel à projets sociaux du 11 février 2019 ;

**Considérant** le projet présenté par l'association COALLIA, en vue de l'extension de 71 places du CPH sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que le projet d'extension de la capacité de places du CPH dans le département d'Ille-et-Vilaine porté par l'association COALLIA, a été retenu par la Direction Générale des Étrangers en France – Direction Asile en date du 9 juillet 2019, pour une capacité de 51 places supplémentaires, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places CPH ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La capacité du centre d'hébergement provisoire (CPH) géré par l'association COALLIA sise 22 rue Bahon Rault 35000 Rennes, est portée de 79 places à 130 places par voie d'extension de 51 places du dispositif CPH, dont 26 places sur le territoire de Saint-Malo et 25 places sur le territoire de Fougères-Vitré, dans le département d'Ille-et-Vilaine.  
L'ouverture des 51 places supplémentaires est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2 :** Les bénéficiaires du CPH sont des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées).

**Article 3 :** L'autorisation d'extension prend effet à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1, alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe



### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-25-001

Arrêté Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du  
Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3<sup>e</sup> échéance

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

### ARRÊTÉ

#### **d'approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3<sup>e</sup> échéance**

Infrastructures de transports relevant de l'État en Ille-et-Vilaine :

- réseau routier national dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
- réseau ferré national dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'échéance 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 modifié le 30 août 2013 portant constitution du comité de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la délibération C 10.105 du 29 avril 2010 du conseil communautaire de Rennes Métropole, arrêtant les cartes de bruit d'agglomération de Rennes Métropole (37 communes) ;

VU la décision du bureau de Rennes Métropole du 16 janvier 2019, arrétant les cartes de bruit d'agglomération complémentaires de Rennes Métropole (6 communes) ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 3 juillet 2019 ;

**Considérant** la consultation du public sur le projet de PPBE de l'État prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2019 et les observations formulées par le public ;

**Considérant** que les résultats de la consultation du public ont été présentés au comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

**I.** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département d'Ille-et-Vilaine est approuvé.

**II.** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, mentionné au I, est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mise à la disposition du public**

**I.** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, complété par les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée (chapitre 8 du PPBE), est publié par voie électronique et consultable à partir du site internet de l'État en Ille-et-Vilaine (Préfecture), à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit>

**II.** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est également consultable sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine

SECTAM/PDDT

12 rue Maurice Fabre – Atalante Champeaux

CS 23167

35031 RENNES CEDEX

### **Article 3 : Information**

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest et le directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **25 JUL. 2019**

La préfète



Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-12-005

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif au  
renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station  
d'épuration de Saint-Briac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

### ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Briac – Saint Lunaire  
Station d'épuration de Saint Briac**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 complété par l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration du syndicat d'assainissement de Saint Briac - Saint Lunaire ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 6 février 2014 relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint Briac – Saint Lunaire enregistré le 3 octobre 2016 au guichet unique de police de l'eau ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'avis technique du président du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé le 10 août 2018 au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac – Saint Lunaire;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac – Saint Lunaire dans le temps imparti ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- la station d'épuration réalise un traitement bactériologique,
- des travaux visant à réduire les eaux parasites sont programmés,
- le dispositif de suivi du milieu récepteur est adapté.

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

##### Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac – Saint Lunaire, 18, rue de la Mairie, 35800 Saint Briac sur Mer, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Saint Briac de capacité nominale égale à **15 000 EH**.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est située au lieu-dit « Les Vaults ». Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

- X = 322 750
- Y = 6 848 830

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

##### Article 1.2 Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	900	1900	780	260	60

##### Article 1.3 Débit de référence :

Le débit de référence, débit au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 4 400 m<sup>3</sup>/j.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

##### Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

## **Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement**

### **2.2.1 Système de collecte :**

Le réseau de collecte de la station d'épuration de Saint Briac, long de 77 km, est entièrement séparatif. Il comprend 21 postes de relèvement, tous équipés d'un trop plein, à la date du présent arrêté.

### **2.2.2 Système de traitement :**

#### **Filière eau**

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- une arrivée d'eau brute équipée d'un dégrillage
- un dégraisseur-dessableur ;
- un Bassin tampon de 1 200 m<sup>3</sup>
- un bassin d'aération comprenant une zone d'anoxie et une zone aérobie de 2 2600 m<sup>3</sup>
- un ouvrage de dégazage
- un clarificateur de 445 m<sup>2</sup>
- Une déphosphatation par injection de chlorure ferrique
- 10 filtres à sable représentant une surface d'infiltration de 7 200m<sup>2</sup> au total

#### **Filière boues**

La filière de traitement des boues comporte :

- un épaisseur de 270 m<sup>3</sup>
- une table d'égouttage
- une centrifugeuse
- un silo de stockage de 500 m<sup>3</sup> pour les boues sortant de la table d'égouttage
- deux bennes de stockage pour les boues déshydratées en centrifugeuse

## **Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **2.3.1 Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **2.3.2 Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### **2.3.3 Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3.1 Conception - réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **Article 3.2 Raccordements :**

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

#### **Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%

Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl )phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10,00%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cypermethrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités, maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les collectivités, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

### **Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

## **Article 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

### **Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur**

Le milieu récepteur est la Manche. L'acheminement des effluents vers le point de rejet se fait par un réseau dédié jusqu'au boulevard de Saint Cast puis via le réseau pluvial et par un émissaire en mer.

coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 323 170; Y : 6 850 155

### **Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet**

#### **4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

**En condition normale de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	25 mg/l	-	93%
DCO	125 mg/l	-	84%
MES	35 mg/l	-	90%
NGL*	-	15 mg/l	81%
Pt	-	1 mg/l	90%
E.Coli	10 000 unités/100 mL (échantillon ponctuel)		
Entérocoques	5 000 unités/100 mL (échantillon ponctuel)		

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

#### Valeurs rédhibitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

#### Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

**Sont considérées « situations inhabituelles »** les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

#### 4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

**La qualité physico-chimiques du rejet sera jugée conforme** au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures

fixé par paramètre a été réalisé ;

- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés..

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	24	3
Demande biochimique en oxygène: DBO <sub>5</sub>	12	2
Matières en Suspension : MES	24	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

#### Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

#### Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les travaux programmés par délibération du comité syndical du 16 mars 2016 pour réduire les eaux parasites dans le réseau devront être réalisés avant le 31 décembre 2019. L'état des lieux des travaux réalisés de ce programme sera transmis au service de Police de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, en même temps que le bilan annuel de fonctionnement 2019.

#### Article 4.6 Prévention et nuisances

##### 4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### 4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

##### 4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée

cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### **Article 4.7 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

#### **Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement**

##### **5.2.1 Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivation inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

##### **5.2.2 Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
Volume	m <sup>3</sup>	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
pH	-	24
température		24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kgd'O <sub>2</sub> /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Azote ammoniacal : N-NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
E.Coli	Unités / 100 mL	12
Entérocoques	Unités / 100 mL	12

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 24 / an.
- Siccité des boues : 12 / an.
- 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998
- 1 analyse tous les 3 ans sur les paramètres listés à l' Article 3.2

### 5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

#### **5.2.4 Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L171-1 et L172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **Article 5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La station d'épuration de Saint-Briac n'est pas concernée par la campagne de recherche de substances dangereuses en 2018. Si elle était concernée par des campagnes ultérieures, un arrêté complémentaire au présent arrêté en fixerait les prescriptions.

#### **Article 5.4 Suivi bactériologique**

Le maître d'ouvrage réalise un suivi bactériologique en trois points :

- En sortie des filtres à sable
- Sur le ruisseau du Pont briand en amont du rejet de la station
- A l'exutoire de l'émissaire en mer Les analyses, sur échantillons ponctuels, portent sur les paramètres suivants :
  - E.Coli
  - Entérocoques

Elles sont réalisées 6 fois par an jusqu'au 31 décembre 2019.

Si le suivi met en évidence une recontamination de l'émissaire après le rejet de la station, le suivi le maître d'ouvrage poursuivra la surveillance à la même fréquence et proposera des points de suivi complémentaires permettant d'identifier la source de pollution.

Dans les autres cas, le suivi est poursuivi sur les mêmes points trois fois par an.

Pour valider les modalités de suivi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau ses propositions de suivi au plus tard le 15 décembre 2019. Le service de police de l'eau accuse réception de ces propositions en précisant si elles sont validées ou si elles nécessitent des corrections.

### **Article 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

#### **Article 6.1 Filières d'élimination des boues**

Les boues liquides sont épandues conformément au plan d'épandage en vigueur. Les boues deshydratées sont compostées. A la date de signature du présent arrêté, le compostage est réalisé sur la plateforme de Pleugueneuc.

#### **Article 6.2 Élimination des autres sous produits**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont incinérés (Taden à la date de l'arrêté).

Les sables sont envoyés vers un centre d'enfouissement technique (Changé à la date de l'arrêté).

Les graisses sont envoyées vers la station d'épuration de Saint Malo.

## **Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **Article 7.1 Transmissions préalables**

#### **7.1.1 Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7.1.2 Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7.2 Transmissions immédiates**

#### **7.2.1 Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 7.3 Transmissions mensuelles**

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

#### Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

1°) le **planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable ;

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement.

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel doit comporter :

**A- un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

**B- la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** prescrite à l'Article 5.1 ;

**C- une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées** prescrite à l'article 5.3 ;

**D - un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 DURÉE DE VALIDITÉ L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou

pour intégrer les évolutions réglementaires.

## **ARTICLE 10 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES**

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de l'arrêté préfectoral
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020
Article 4.5	Travaux de réhabilitation du réseau	Au plus tard le 31/12/2019
Article 5.4	Surveillance du milieu récepteur	Immédiat

## **Article 11 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

## **Article 14 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint Briac sur Mer ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint Lunaire ;
- Un extrait de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Briac sur Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information ;
- Une copie de la présente autorisation est transmise aux conseils municipaux de Saint Briac sur Mer, Saint-Lunaire et au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac Saint Lunaire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Ille et Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 15 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3

Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo
- le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac Saint Lunaire,
- le maire de Saint Briac sur Mer
- le maire de Saint Lunaire
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Briac Saint Lunaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-25-003

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la constitution  
de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Saint-Marcen.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT MARCAN**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27, R 422-65 à 67 et R 422-82 à 91 ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2015, fixant les conditions d'interventions dans les réserves des ACCA d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MARCAN ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier la gestion des réserves des ACCA, notamment en distinguant le zonage et les modalités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la réserve proposée par l'ACCA, ci-dessus indiquée, est constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses et qu'elle représente au moins 10 % du territoire de chasse de l'association ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

**ARRETE**

**Article 1er :** Les parcelles dont le plan de situation au 1/25000 est annexé au présent arrêté, constituent la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MARCAN (sous réserve que ces parcelles fassent partie du territoire de l'ACCA).

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MARCAN, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2022, **RENOUVABLE PAR TACITE RECONDUCTION PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, SAUF MODIFICATION**. Il sera affiché, par les soins du maire, pendant au moins un mois dans la commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président de l'ACCA de SAINT MARCAN et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 25 JUL 2019  
Le Chef de l'Unité Biodiversité,

**Sébastien JIGOREL**

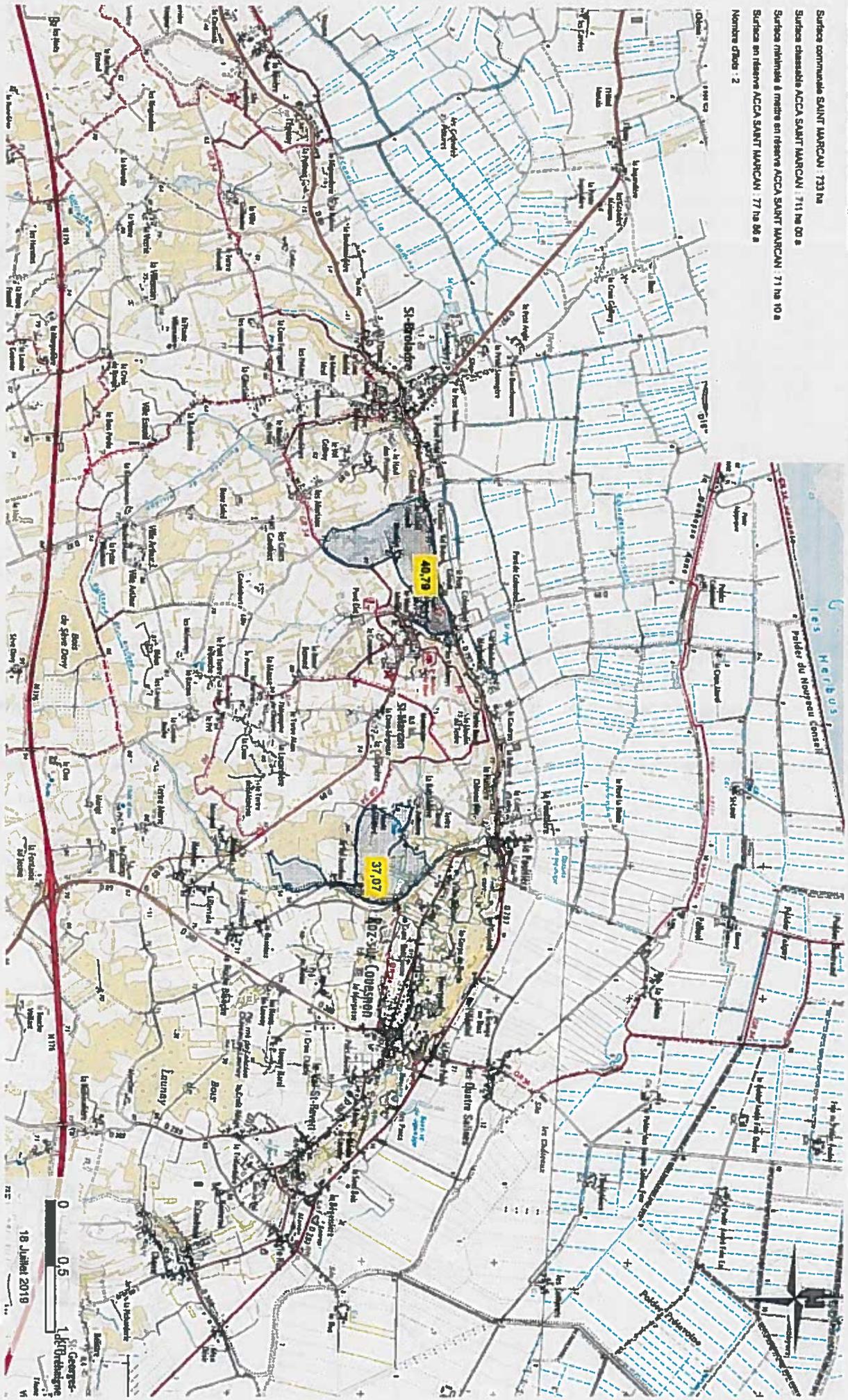
*La présente décision peut être contestée .*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ,  
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télécours citoyen accessible par le site <https://www.telercours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*


  
**Basurgard - 35630 - Saint Symphorien**  
 Téléphone : 02 53 44 50 20 - Fax : 02 53 45 54 20 - Email : basurgard@wanadoo.com

- Surface communale SAINT MARCAN 733 ha
- Surface classée ACCA SAINT MARCAN 711 ha 00 a
- Surface minimale à mettre en réserve ACCA SAINT MARCAN 71 ha 10 a
- Surface en réserve ACCA SAINT MARCAN 77 ha 86 a
- Nombre d'avis : 2

# ATTESTATION DE SURFACE DE RESERVE ACCA SAINT MARCAN SURFACE: 77 ha 86 a



**IGN**
  
 Attestation réalisée par le POC 35  
 SIVU Départemental  
 Lesceux IGN SCARDES  
 N°2015-SMNO-1-4940179

0 0.5 1  
 Kilomètres  
 19 Juin 2018

Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne  
 Président André DOUARD

Signature: 

Le Service Technique Signature: 

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-25-004

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la constitution  
de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Saint-Méloir-des-Ondes.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT MELOIR DES ONDES**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27, R 422-65 à 67 et R 422-82 à 91 ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2015, fixant les conditions d'interventions dans les réserves des ACCA d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MELOIR DES ONDES ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier la gestion des réserves des ACCA, notamment en distinguant le zonage et les modalités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la réserve proposée par l'ACCA, ci-dessus indiquée, est constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses et qu'elle représente au moins 10 % du territoire de chasse de l'association ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

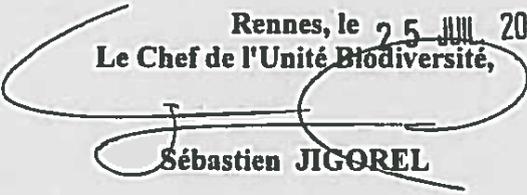
**ARRETE**

**Article 1er :** Les parcelles dont le plan de situation au 1/25000 est annexé au présent arrêté, constituent la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MELOIR DES ONDES (sous réserve que ces parcelles fassent partie du territoire de l'ACCA).

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MELOIR DES ONDES, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2022, **RENOUVABLE PAR TACITE RECONDUCTION PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, SAUF MODIFICATION**. Il sera affiché, par les soins du maire, pendant au moins un mois dans la commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président de l'ACCA de SAINT MELOIR DES ONDES et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 25 juillet 2019  
Le Chef de l'Unité Biodiversité,

  
Sébastien JIGOREL

*La présente décision peut être contestée*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*

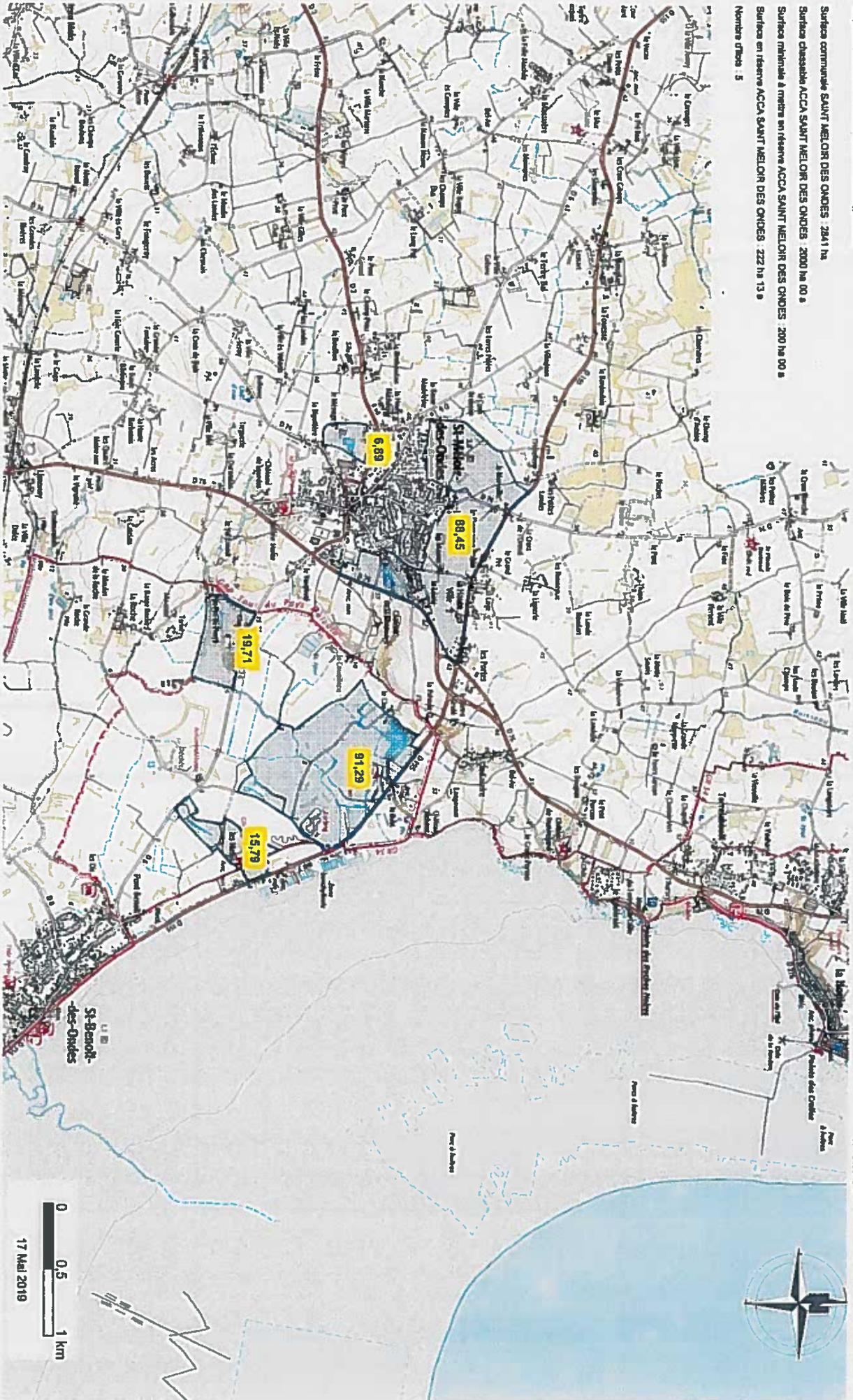
*- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



Bauregard - 35630 - Saint Symphorien  
 Téléphone : 02 39 46 52 29 - Fax : 02 39 45 24 28 - Courriel : bauregard@ccsa.com

Surface commune SAINT-MÉLOIR DES ONDES : 2841 ha  
 Surface chasseable ACCA SAINT-MÉLOIR DES ONDES : 2000 ha 00 a  
 Surface réservée à mettre en réserve ACCA SAINT-MÉLOIR DES ONDES : 200 ha 00 a  
 Surface en réserve ACCA SAINT-MÉLOIR DES ONDES : 222 ha 13 a  
 Nombre Office : 5

# ATTESTATION DE SURFACE DE RESERVE ACCA SAINT-MÉLOIR DES ONDES SURFACE: 222 ha 13 a



**IGN**  
 Attestation réalisée par le FDC 35  
 SIG Géocoopérative Entreprise 7.3  
 Licence IGN SCANS3  
 M2015-0000-1-09-0179  
 17/09/2015 10:51



17 Mai 2019

Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine  
 Président André DOUARD Signatur

Le Service Technique Signatur

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-23-002

Arrêté Préfectoral portant transfert de propriété au profit  
du Conseil Régional de Bretagne d'un bateau abandonné  
"Carpe Diem"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
*Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine*

## ARRÊTÉ

### **portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un bateau abandonné " CARPE DIEM "**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « CARPE DIEM » établi le 22 mars 2019 par Corinne Bertrand, agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

**Vu** l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « CARPE DIEM » en date du 31 mars 2018 pendant une durée continue de 6 mois ;

**Considérant** que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « CARPE DIEM » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** que le bateau « CARPE DIEM », stationne sans titre, depuis le 31 mars 2018 sur la rive gauche à l'écluse Saint-Martin de Rennes (35), qui appartient au domaine public fluvial régional ;

**Considérant** que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 31 mars 2018, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 22 mars 2019 ;

**Considérant** la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 22 mars 2019 et restée sans effet ;

**Considérant** que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la compétence de la préfète pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité ;

**Considérant** que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit du conseil régional de Bretagne ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le bateau « CARPE DIEM », stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, sur la rive gauche à l'écluse Saint-Martin de Rennes (35), est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2** : la pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

**Article 3** : le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : le conseil régional de Bretagne est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du code des transports.

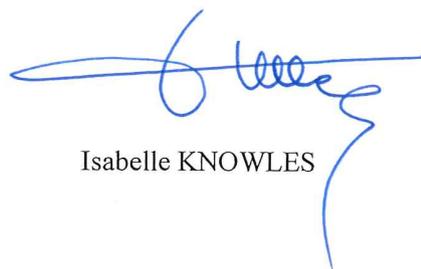
**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le conseil régional de Bretagne pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de conseil régional de Bretagne et la maire de la commune de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **23 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
la secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-25-002

Arrêté préfectoral rdu 25 juillet 2019 relatif à la  
constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Saint-Etienne-en-Coglès.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT ETIENNE EN COGLES**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à 67 et R. 422-82 à 91 ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2015, fixant les conditions d'interventions dans les réserves des ACCA d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT ETIENNE EN COGLES ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier la gestion des réserves des ACCA, notamment en distinguant le zonage et les modalités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la réserve proposée par l'ACCA, ci-dessus indiquée, est constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses et qu'elle représente au moins 10 % du territoire de chasse de l'association ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

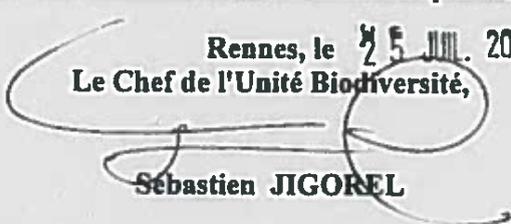
**ARRETE**

**Article 1er :** Les parcelles dont le plan de situation au 1/25000 est annexé au présent arrêté, constituent la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT ETIENNE EN COGLES (sous réserve que ces parcelles fassent partie du territoire de l'ACCA).

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017, relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT ETIENNE EN COGLES, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2022, **RENOUVABLE PAR TACITE RECONDUCTION PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, SAUF MODIFICATION**. Il sera affiché, par les soins du maire, pendant au moins un mois dans la commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président de l'ACCA de SAINT ETIENNE EN COGLES et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 25 juil. 2019  
Le Chef de l'Unité Biodiversité,

  
Sébastien JIGOREL

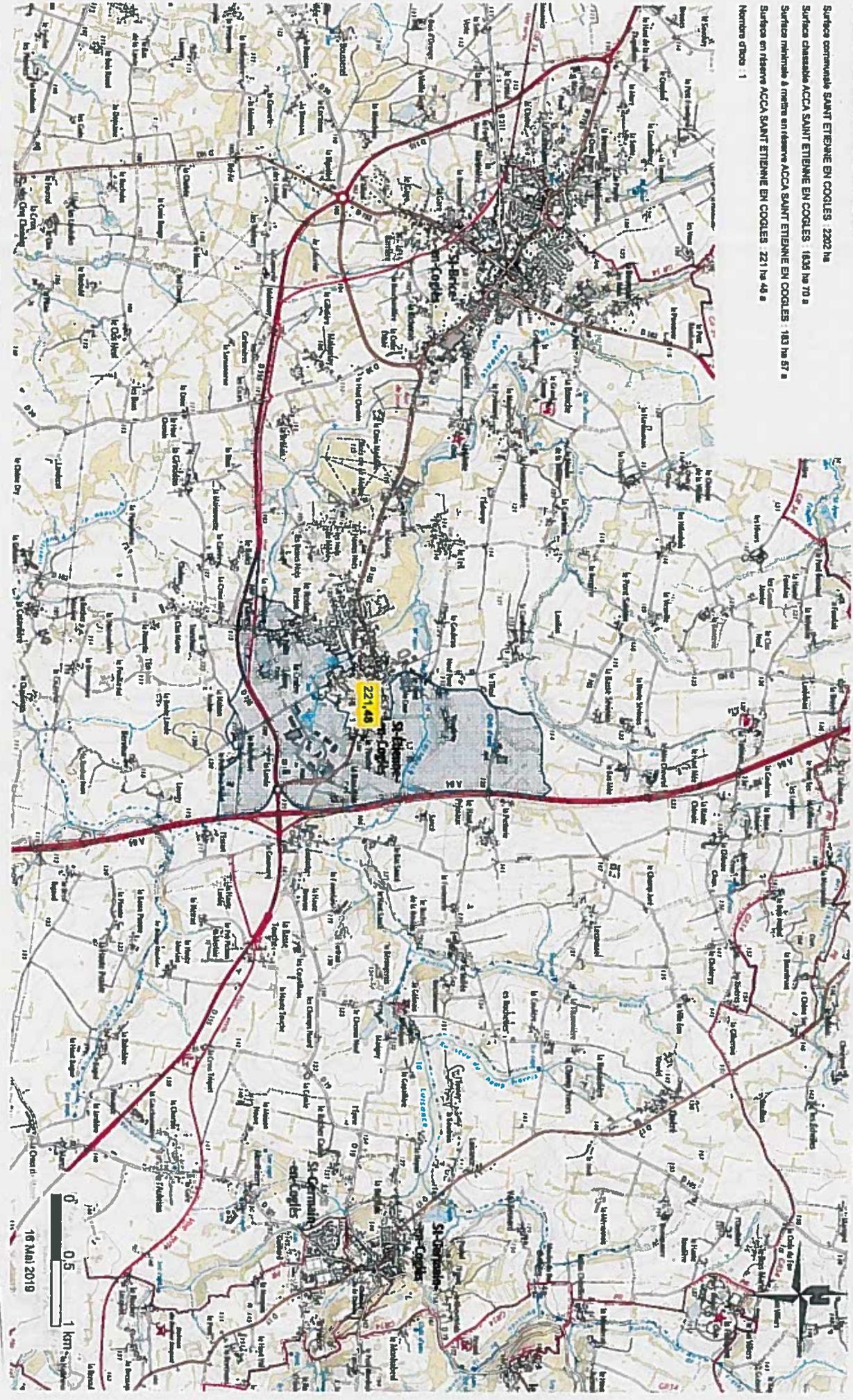
*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Basenard - 35630 - Saint Symphorien  
Téléphone: 03 99 46 80 20 - Fax: 03 99 46 84 26 - Email: basenard@orange.fr

# ATTESTATION DE SURFACE DE RESERVE ACCA SAINT ETIENNE EN COGLES SURFACE: 221 ha 48 a

- Surface communale SAINT ETIENNE EN COGLES : 2202 ha
- Surface cadastrale ACCA SAINT ETIENNE EN COGLES : 1629 ha 70 a
- Surface minimale à mettre en réserve ACCA SAINT ETIENNE EN COGLES : 163 ha 87 a
- Surface en réserve ACCA SAINT ETIENNE EN COGLES : 221 ha 48 a
- Nombre d'otcs : 1



IGN  
Association régie par la loi 35  
SIS Géocoopérative  
Licence IGN SCAN236  
N°2015-DNR0-149-0179



16 Mai 2019

Fédération Départementale des Chasseurs Orléans et Vienne  
Président André DOUARD  
Signature:

Le Service Technique  
Signature:

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-26-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de

plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** les appels à une manifestation interrégionale des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 27 juillet 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

**Considérant** l'affluence traditionnelle un samedi en centre-ville de RENNES ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 27 juillet 2019, de 13h30 à 23h59, à Rennes place de la République ainsi qu'à l'intérieur du périmètre du centre-ville défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

quai Lamartine – rue de Rohan – rue de l'Horloge – rue de l'Hermine – rue de Brillhac – place du Parlement de Bretagne – rue Edith Cavell – rue Jean Jaurès.

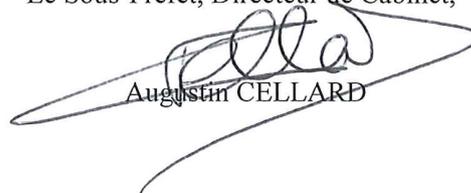
**Article 2 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **26 JUL. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-25-005

Arrêté préfectoral du 25 07 2019 portant délégation  
d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus  
aux agents du Centre de Services Partagés Régional  
Chorus



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus  
aux agents du Centre de Services Partagés Régional Chorus**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et les Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le Secrétariat Général aux affaires régionales, la Direction Régionale à la Recherche et à la Technologie de Bretagne, et la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les Préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, la Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant des programmes ci-après énumérés :

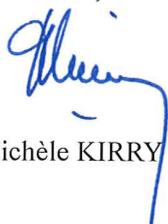
NOM PRÉNOM	Fonctions
<b>POIRIER Gwenaël</b>	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>BOURCIER Sylvie</b>	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>AMELINE Claire</b>	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
<b>ROBIN Florence</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Gestionnaire des recettes non fiscales
<b>RAULAIS Marie-Annick</b>	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du Service Fait Responsable des demandes de paiement
<b>GUELLEC Claudine</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait
<b>CONTRAIRE Sarah</b>	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du Service Fait Responsable des engagements juridiques
<b>AUFRAY Samuel</b>	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait.
<b>FORQUIGNON Christine</b>	Validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans CHORUS DT

**Article 4** : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de Services Partagés Régional Chorus, qui est par conséquent abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 25 JUL. 2019  
La Préfète,

  
Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-11-001

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant la  
modification des statuts du syndicat intercommunal à  
vocation unique centre de secours de Plerguer



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019**  
**autorisant la modification des statuts**  
**du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer »**

*Adhésion de la commune nouvelle de MESNIL-ROC'H*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2113-5 I, L. 5212-7 et L. 5212-7-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du 25 mars 2019 sollicitant la modification des statuts du groupement (modification de la composition du comité du syndicat) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Le Tronchet	9 avril 2019
Mesnil-Roc'h	10 avril 2019
Plerguer	1 <sup>er</sup> avril 2019

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de :

Saint-Guinoux	23 mai 2019
---------------	-------------

**Considérant** que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Lillemer et Miniac-Morvan dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable pour la modification des statuts du syndicat précité ;

**Considérant** que la commune nouvelle de MESNIL-ROC'H, issue de la fusion de la commune de Saint Pierre de Plesguen, Lanhélin et Tressé, se substitue à la commune de Tressé, dans le syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » dont elle est membre ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h » au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h, les communes déléguées de Saint Pierre de Plesguen, Lanhélin et Tressé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

**Considérant** que suite à la fermeture de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, l'assignation du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » a été transférée au compte de la trésorerie de St Malo Municipale ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « **Article 1<sup>er</sup> - Composition et objet du syndicat**

Est autorisée entre les communes de PLERGUER, MINIAC-MORVAN, LILLEMER, LE TRONCHET, SAINT-GUINOUX et MESNIL-ROC'H la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, Centre de Secours de PLERGUER ».

### **Article 6 - Administration**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, la commune déléguée de Tressé, créée en application de l'article L.2113-10 est représentée au sein du comité syndical, par le

maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

### **Article 8 – Trésorier**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de St Malo Municipale. »

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo le président du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer », les maires des communes adhérentes au Syndicat et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **11 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,

Denis **OLAGNON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n° n° 35-2019-07-11-001**

**du 11 juillet 2019**

**autorisant la modification des statuts**

**du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer »**

*Adhésion de la commune nouvelle de MESNIL-ROC'H*

## STATUTS

**du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer »**

### **Article 1<sup>er</sup> - Composition et dénomination du syndicat**

Est autorisée entre les communes de PLERGUER, MINIAC-MORVAN, LILLEMER, LE TRONCHET, SAINT-GUINOUX et MESNIL-ROC'H la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, Centre de Secours de PLERGUER ».

### **Article 2 – Champ d'action du syndicat**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Toutefois, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention établie entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

### **Article 3 – Objet**

Ce syndicat a pour objet la construction, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'un équipement public intercommunal « Centre de Secours de Plerguer » (intervenant sur le canton sud de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine).

### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PLERGUER (35540).

### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Administration**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, la commune déléguée de Tressé, créée en application de l'article L.2113-10 est représentée au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

### **Article 7 – Bureau**

Le comité élira parmi ses membres le bureau qui sera composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents (dans la limite de 30 % de l'effectif de l'organe délibérant),
- un trésorier
- un secrétaire

### **Article 8 – Trésorier**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de St Malo Municipale.

### **Article 9 – Recettes et dépenses du syndicat**

#### **RECETTES**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions des communes adhérentes qui seront fixées par délibération du comité en fonction de la population D.G.F., actualisée chaque année,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, d'autres collectivités ou organismes divers,
- le produit des emprunts et éventuellement, les autres produits financiers,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes reçues de toute personne publique ou privée en échange d'un service rendu,
- le produit des dons et legs,
- autres produits.

#### **DÉPENSES**

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, d'entretien,

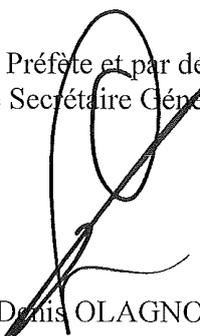
- les dépenses d'investissement de construction de la caserne,
- les remboursements d'emprunts,
- les frais de gestion, de secrétariat,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat.

### **Article 10 – Dissolution**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2019- 07 -11-001  
du 11 juillet 2019  
autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation  
unique « centre de secours de Plerguer »

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant modification  
des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le  
traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

#### portant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance

*Ajout de l'article 7: Réalisation de prestations de services*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, (nouvelle dénomination « SMICTOM d'Ille-et-Rance ») modifié ;

VU la délibération du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance en date du 11 novembre 2018, notifiée le 9 mai 2019, sollicitant la modification des statuts du groupement (réalisation de prestations de services) ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des communautés de communes ci-après désignées :

Communauté de communes Bretagne Romantique	4 juillet 2019
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	11 juin 2019
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	13 juin 2019

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, (nouvelle dénomination « SMICTOM d'Ille-et-Rance ») sont complétées ainsi qu'il suit :

**« Article 7 – Périmètre d'intervention**

1) Périmètre d'intervention hors prestations de service

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut-être étendu ultérieurement (article L.5211-18 du CGCT).

2) Périmètre d'intervention dans le cadre de prestations de service

Conformément aux articles L.5211-56 et L.5711-1 du CGCT, le SMICTOM est autorisé à assurer des prestations de service en matière de gestion des déchets en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), collectivités et syndicats extérieurs au SMICTOM.

Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

Une convention de prestation de service sera conclue entre le SMICTOM et l'établissement ou la collectivité bénéficiaire.

Des conventions pourront également être conclues pour permettre l'utilisation réciproque des déchetteries ou équipements pouvant faciliter la continuité du service public sur le territoire susvisé. »

**ARTICLE 2 -** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du SMICTOM d'Ille-et-Rance, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **23 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE**

à

**l'arrêté préfectoral n° 35-2019-07-23-001  
portant modification des statuts  
du 23 juillet 2019**

**syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance**

*Ajout de l'article 7: Réalisation de prestations de services*

**STATUTS**

du

**Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance**

**Article 1** – Est autorisée entre

- la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution de ses communes (Feins, Guipel, La Mézière, Langouët, Montreuil sur Ille, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Vignoc),
- la communauté de communes Bretagne Romantique en représentation-substitution de ses communes (Bonnemain, Combourg, Cardroc, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Les Iffs, Lanhélin, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint Briec-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Pierre de Plesguen, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tressé, Trévérien et Trimer),
- la communauté de communes de Saint-Méen Montauban en représentation-substitution de ses communes (Irodouër et Saint-Pern) .

La constitution d'un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, qui sera chargé :

- de mettre sur pied le dispositif de collecte des ordures ménagères dans les diverses communes syndiquées, y compris l'achat du matériel nécessaire,
- de réaliser l'installation de traitement des ordures,

- d'assurer après réalisation des travaux, l'exploitation des ouvrages, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

**Article 2** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il prend le nom de « SMICTOM d'Ille-et-Rance ».

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé au lieu-dit La Lande – 35190 TINTENIAC.

**Article 4** - Le syndicat sera administré par un comité constitué d'un nombre de délégué titulaire pour chaque communauté de communes adhérente égal au nombre de communes du territoire du SMICTOM et autant de délégués suppléants, soit 37 délégués titulaires et autant de suppléants répartis comme suit :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 2 délégués titulaires
- Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné : 8 délégués titulaires
- Communauté de communes Bretagne Romantique : 27 délégués titulaires.

**Article 5** – Le comité élira parmi ses membres, les membres du bureau qui sera composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un membre.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur percepteur de Tinténiac.

**Article 6** – La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat pour la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sera fixée par le comité du syndicat.

**Article 7** – Périmètre d'intervention

1) Périmètre d'intervention hors prestations de service

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut-être étendu ultérieurement (article L.5211-18 du CGCT).

2) Périmètre d'intervention dans le cadre de prestations de service

Conformément aux articles L.5211-56 et L.5711-1 du CGCT, le SMICTOM est autorisé à assurer des prestations de service en matière de gestion des déchets en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), collectivités et syndicats extérieurs au SMICTOM.

Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

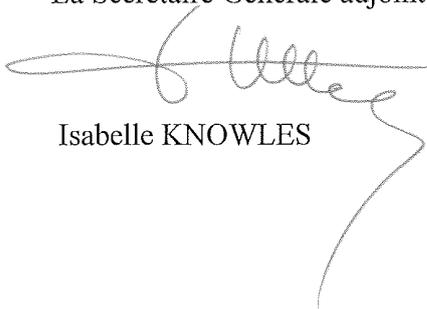
Une convention de prestation de service sera conclue entre le SMICTOM et l'établissement ou la collectivité bénéficiaire.

Des conventions pourront également être conclues pour permettre l'utilisation réciproque des déchetteries ou équipements pouvant faciliter la continuité du service public sur le territoire susvisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-  
du  
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la  
collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-  
Rance

Rennes, le 23 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-25-006

Arrêté préfectoral n°35-2019-07-25-006 du 25 juillet 2019  
portant modification de la composition de la Commission  
départementale de la coopération intercommunale  
d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2019-07-25-006 du 25 juillet 2019**  
**portant modification de la composition de la**  
**Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine**  
**Formation plénière**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la liste unique déposée par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine le 17 juin 2014, proposant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes d'Ille-et-Vilaine, et notamment son article 70 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est composée des **47** membres suivants :

## **1) MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE**

### **Représentants des communes d'Ille-et-Vilaine:**

1er collège (communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine) :

- M. Bernard JAMET, Maire de Brie
- M. Louis THEBAULT, Maire de Pleine-Fougères
- M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
- M. Yves COLOMBEL, Maire de Sens de Bretagne
- M. Daniel CUEFF, Maire de Langouët
- Mme Véronique LEPANNETIER-RUFFAULT, Maire de Gosné
- M. Bruno GATEL, Maire de Visseiche
- Mme Elisabeth BUREL, Maire de La Nouaye

2ème collège (collège des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Nathalie APPERE, Maire de Rennes
- M. Marc HERVÉ, adjoint au Maire de Rennes
- M. Jean-Michel LE PENNEC, adjoint au Maire de Saint-Malo
- M. Patrick MANCEAU, conseiller municipal de Fougères
- M. Pierre MEHAIGNERIE, Maire de Vitré
- M. Auguste LOUAPRE, Maire de Bruz

3ème collège (communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Françoise GATEL, conseillère municipale de la commune nouvelle de Châteaugiron
- M. Pierre BRETEAU, Maire de Saint-Grégoire
- M. Albert PLOUHINEC, Maire de Cesson-Sévigné
- M. Joseph LE LEZ, Maire de Breteil
- Mme Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal Sur Vilaine

### **Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine :**

- M. Emmanuel COUET, Président de Rennes Métropole
- M. André CROCQ, Vice-Président de Rennes Métropole
- M. Claude RENOULT, Président de Saint-Malo Agglomération
- M. Jean-François MARY, Président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération
- M. Bernard MARBOEUF, Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. André LEFEUVRE, Président de la communauté de communes de la Bretagne Romantique
- M. Yvon MELLET, Président de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté

- M. Luc GALLARD, Président de la communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées
- M. Michel PENHOÛËT, Vice-Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- M. Christophe MARTINS, Président de la communauté de communes Montfort Communauté
- M. Bernard PIEDVACHE, Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban
- M. Dominique JULAUD, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon
- M. Stéphane PIQUET, Vice-Président de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté
- M. Denis RAPINEL, Président de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel
- M. Alain FOUGLÉ, Vice-Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
- M. Jean MALAPERT, conseiller communautaire de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne Communauté
- M. Louis PAUTREL, Vice-Président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération
- M. Pascal HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne Communauté
- Mme Gaëlle ANDRO, Vice-Présidente de Rennes Métropole

#### **Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine :**

- M. Auguste FAUVEL, Président du Syndicat des Eaux de Châteaubourg
- M. Philippe MONNERIE, Délégué du Syndicat mixte du ScoT du Pays de Rennes,

#### **Représentants du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine :**

- M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton de Le Rheu
- M. Franck PICHOT, Conseiller Départemental du canton de Redon
- M. François ANDRE, Conseiller Départemental du canton de Rennes 6
- M. Aymar de GOUVION SAINT CYR, Conseiller Départemental du canton d'Antrain
- M. Nicolas BELLOIR, Conseiller Départemental du canton de Saint Malo 2

#### **Représentants du Conseil Régional de Bretagne :**

- M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne
- M. Sébastien SEMERIL, Conseiller Régional de Bretagne

## 2) MEMBRES SANS VOIX DELIBERATIVE

- Sylvie ROBERT, sénateur
- Dominique DE LEGGE, sénateur
- Thierry BENOIT, député
- Florian BACHELIER, député

**ARTICLE 2 :** Pour les membres des collèges de la CDCI ayant voix délibérative :

-lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

-lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le **25 JUIL, 2019**

La Préfète,

  
Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.